



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Bessy et Pouan-les-Vallées
à Bessy et Pouan-les-Vallées (10)
porté par la société ENGIE GREEN BESSY POUAN**

n°MRAe 2022APGE137

Nom du pétitionnaire	SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN
Communes	Bessy et Pouan-les-Vallées
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	28/09/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Bessy et Pouan-les-Vallées (10) porté par la société SAS ENGIE GREEN BESSY POUAN, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfète de l'Aube le 28/09/2022 pour un dossier réceptionné par ses services le 02/02/21 et complété en juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, la Préfète du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande à la Préfète et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Les études portant sur ces enjeux principaux sont approfondies et développées avec rigueur. Cependant, l'Ae constate que le projet est particulièrement impactant pour le paysage. Le projet de Bessy Pouan vient accentuer le phénomène d'encerclement provoqué par le développement de l'éolien dans ce secteur avec plusieurs communes présentant un dépassement des seuils de saturation visuelle.

Le projet présente également des impacts non négligeables sur la biodiversité avec principalement des enjeux vis-à-vis des busards et des Œdicnèmes criards nicheurs ainsi que pour la Grue cendrée en migration. Enfin, le projet est impactant pour les chauves-souris avec notamment l'implantation d'une éolienne (E5) à moins de 200 mètres en bout de pale d'une lisière boisée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et particulièrement de l'impact du projet sur le paysage, l'Ae recommande au pétitionnaire de reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur moins défavorable au développement de l'éolien.

À défaut d'une reconsidération de la zone d'implantation, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- présenter de véritables mesures de réduction concernant l'impact du projet sur l'encerclement des villages et le phénomène de saturation visuelle ;***

- choisir un modèle d'éolienne dont la garde au sol sera portée à au moins 40 mètres au regard des enjeux particuliers vis-à-vis des busards et de l'Œdicnème criard ;
- durcir les paramètres de bridage en faveur des chauves-souris ;
- éloigner l'éolienne E5 à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée.

L'Ae recommande par ailleurs à la Préfète de suspendre l'instruction de la demande en l'absence de prise en compte par le pétitionnaire des éléments cités précédemment.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La société ENGIE GREEN BESSY POUAN, filiale à 100 % du groupe ENGIE, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien du Bessy et Pouan-les-Vallées sur les territoires des communes du même nom dans l'Aube (10), à 27 km au nord de Troyes (Cf. Figure 1, ci-dessous). Le projet est constitué de 5 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison.

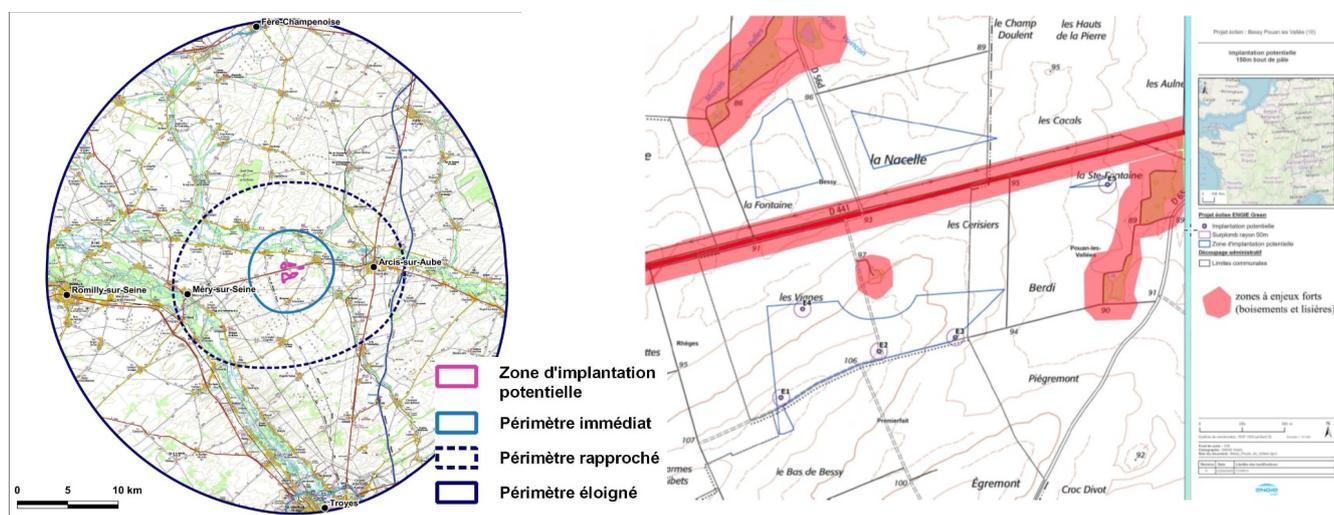


Figure 1 : Périmètre d'étude du projet et zone d'implantation des éoliennes

Les machines envisagées auront une puissance unitaire maximale de 3 MW et ayant les caractéristiques de hauteurs suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- Hauteur maximale du mât : 100 m ;
- Diamètre maximum du rotor : 117 m ;
- Garde au sol minimale : 32,5 m (varie entre 32,5 m et 50 m selon le modèle).

Le projet s'implante sur un plateau à dominante d'agriculture intensive au sud de la vallée de l'Aube dans un secteur où les parcs éoliens autorisés ou en construction sont très présents (Cf. Figure 2, ci-dessous). Le projet se situe à environ 2 km au nord-est du parc éolien Extension Rheges (6 éoliennes), lui-même à proximité immédiate des parcs éoliens Entre Seine et Aube (16 éoliennes) et Eolis des Champs (6 éoliennes).

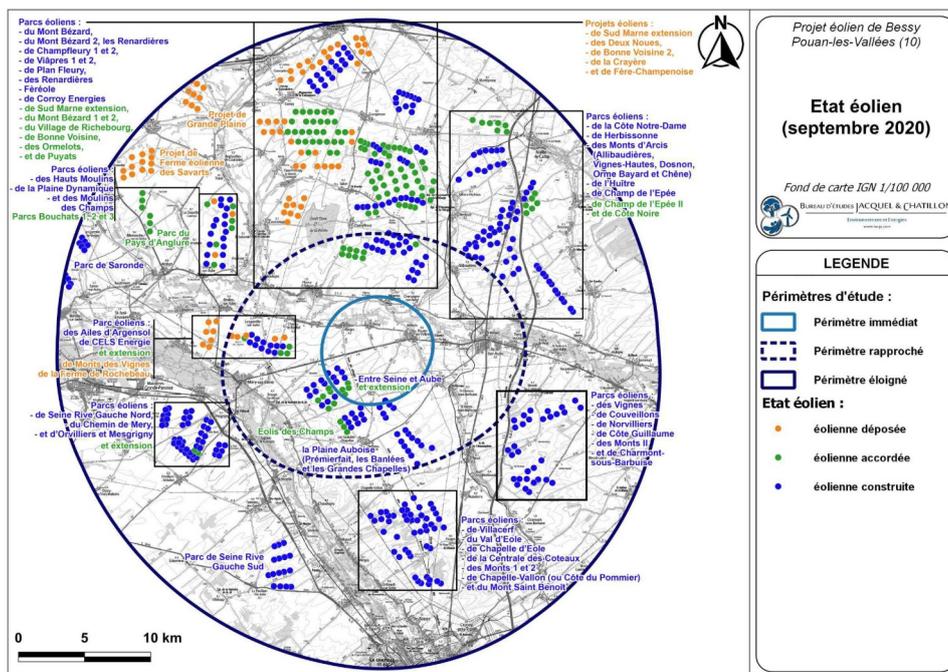


Figure 2 : Contexte éolien vis-à-vis des parcs environnants

Le projet d'une puissance maximale de 15 MW, aura une production d'environ 36 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 5 540 foyers du Grand Est selon le pétitionnaire. Se basant sur l'analyse des données d'EDF², l'étude d'impact indique que la substitution de l'énergie éolienne aux énergies fossiles permet d'économiser en moyenne l'émission dans l'atmosphère de 51 g de CO₂/kWh. Sur la base de ce chiffre, le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 1 837 tonnes de CO₂.

L'Ae constate positivement le fait que le pétitionnaire a régionalisé ses données d'équivalence en prenant en compte les données du SRADDET³ et de l'INSEE⁴ en 2017 qui considèrent que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

Le projet inclut une analyse bibliographique du cycle de vie d'une éolienne et le temps de retour énergétique de l'installation sans pour autant l'affiner au titre de son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...)

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

2 « Calcul des émissions de CO₂ évitées au sein du groupe EDF », EDF, 2017.

3 Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016

4 2 471 309 ménages en Grand Est

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁷ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le Schéma Régional de l'Éolien (SRE) Champagne Ardenne⁸, indique que le projet se situe en zone favorable à l'éolien. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe à proximité d'un couloir de migration principal identifié dans le SRE. Néanmoins les études des enjeux locaux ne montrent pas de sensibilité particulière vis-à-vis des oiseaux. Concernant les chauves-souris, malgré la proximité avec un secteur à enjeu fort à 2,8 km, aucun enjeu n'a été détecté au sein de la ZIP d'après le SRE.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Le paysage et les co-visibilités

Ce projet de parc éolien se situe au sein d'une vaste plaine dans la Champagne crayeuse en limite de la vallée de l'Aube. Il s'agit d'un paysage agricole caractérisé par l'absence d'arbres et dédié aux grandes cultures. Ce type de paysage se prête à la construction d'éoliennes et de nombreux parcs sont déjà implantés dans ce secteur (Cf. Figure 2, ci-dessus).

Respiration visuelle des villages

La ZIP est située à proximité de zones habitées. Les habitations des communes environnantes, du fait des parcs existants, présentent déjà un risque de saturation visuelle lié au motif éolien. Une étude de la saturation visuelle sur les 30 bourgs au sein de l'aire d'étude rapprochée cumulant l'ensemble des parcs a été menée (Cf. Figure 3, ci-dessous).

La commune de Saint-Remy-sous-Barbuise présente déjà des niveaux d'encerclement supérieurs au seuil d'alerte de 180° défini par le SRE Champagne Ardenne. Le projet accentue l'encerclement de cette commune dont l'indice d'occupation des horizons passe de 181° à 197°. Pour d'autres communes, le projet provoque le franchissement du seuil d'alerte, notamment pour les communes de :

- Premierfait : l'indice d'occupation passe de 148° à 183° ;
- Longueville-sur-Aube : l'indice d'occupation passe de 164° à 190°.

Au regard de l'accentuation des effets d'encerclement par le projet, le pétitionnaire propose la mise en place de plantations de bosquets en fond de parcelle chez les riverains les plus proches des éoliennes et en lisière de bourgs ou le long des voies de transport, mais sans apporter de démonstration de l'effet de ces plantations avec un photomontage par exemple.

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

7 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

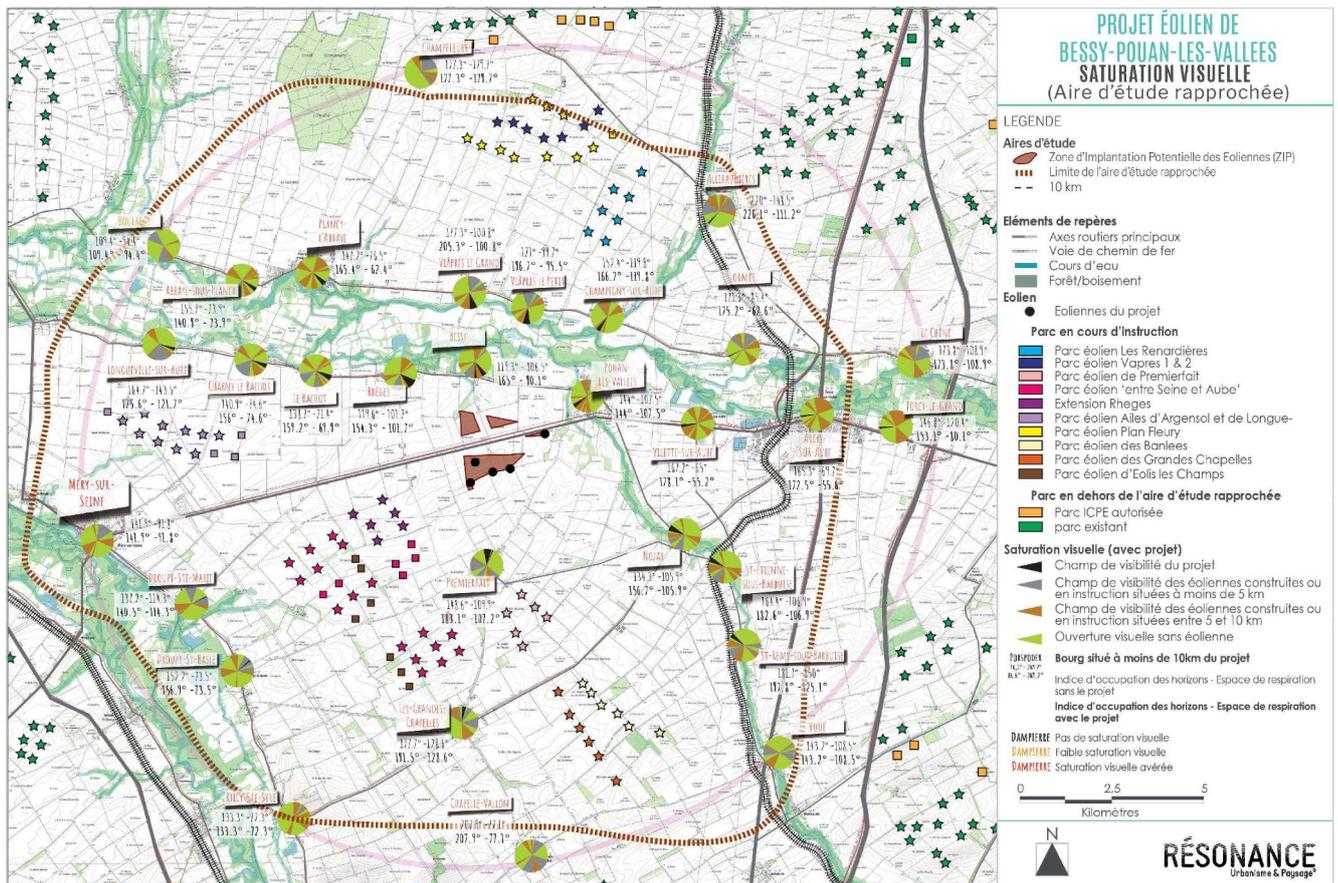


Figure 3 : Saturation visuelle des villages au sein de l'aire d'étude rapprochée

L'Ae s'interroge sur l'efficacité de cette mesure de réduction. Il faudra plusieurs années avant que les arbres n'atteignent la taille suffisante pour faire écran. D'autant plus, il n'est pas prouvé que ces arbres formeront un écran visuel efficace. L'Ae s'interroge également sur la faisabilité de cette mesure et notamment de la disponibilité du foncier nécessaire à la plantation des éléments arborés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, par des photomontages, l'effet des mesures de réduction par la plantation d'arbres à plusieurs échéances de la durée de fonctionnement du parc éolien.

Compte tenu des impacts du projet sur le paysage, l'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher un site alternatif pour l'implantation de son projet et à défaut, d'assurer la mise en place de mesure d'évitement ou de réduction plus efficaces pour minimiser l'incidence du projet sur le paysage.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Au sein de l'aire d'étude éloignée, l'étude recense de nombreux espaces naturels remarquables (Cf. Figure 4, ci-dessous) :

- 7 sites Natura 2000⁹ dont 6 ZSC et 1 ZPS « Marigny, Superbe et Vallée de l'Aube » ;
- 28 ZNIEFF¹⁰ de type I et 4 ZNIEFF de type II.

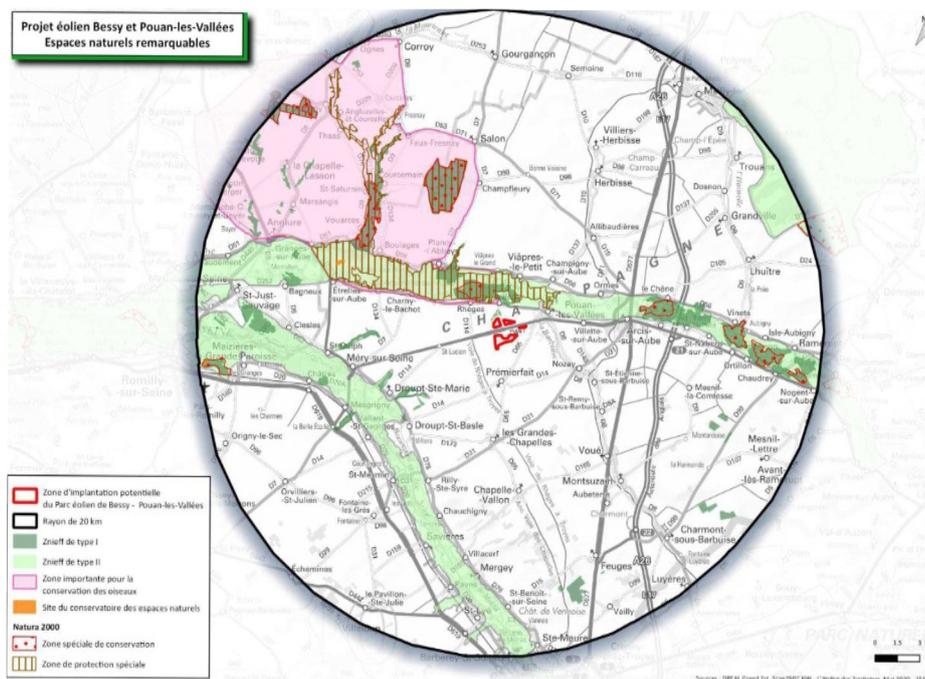


Figure 4 : Localisation des sites Natura 2000

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

Sur l'ensemble de la période d'étude, de nombreuses espèces d'oiseaux ont été recensées :

- période post-nuptiale (10 passages) : 35 espèces recensées ;
- période hivernale (4 passages) : 29 espèces recensées ;
- période pré-nuptiale (8 passages) : 24 espèces recensées ;
- période nuptiale (3 passages) : 46 espèces recensées.

Concernant l'avifaune nicheuse, les enjeux se portent principalement sur les bois et les marais périphériques qui concentrent l'essentiel des oiseaux nicheurs du secteur. Toutefois deux espèces à enjeux sont présentes dans les cultures (Busard Saint-Martin, Œdicnème criard) et une troisième les survole en action de chasse (Busard des roseaux). Pour ces trois espèces, les enjeux sont considérés comme « moyens » au regard des effectifs présents, du statut des espèces et des risques (sensibilités des espèces).

Compte tenu des enjeux particuliers vis-à-vis des busards et de l'Œdicnème criard, l'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne dont la garde au sol sera portée à au moins 40 mètres.

- 9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.
- 10 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
 - les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

Proximité avec un couloir de migration

D'après le SRE Champagne-Ardenne, le projet est entouré de deux couloirs principaux de migration pour l'avifaune (Cf. Figure 5, ci-dessous). L'analyse des cartes de passages issues des sorties terrain montre une migration diffuse de faibles effectifs au sein de l'aire d'étude et, à l'exception de la Grue cendrée, ne permet pas de mettre en avant un couloir migratoire local particulier pour l'avifaune (Cf. Figure 6, ci-dessous).

Sans remettre en cause les études réalisées, l'Ae alerte sur le risque de reconstitution des couloirs de migration liée à la densification des parcs aux alentours de la ZIP du projet.

En ce sens, l'Ae réitère sa recommandation aux services de l'État de mener une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux et particulièrement vis-à-vis des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles.

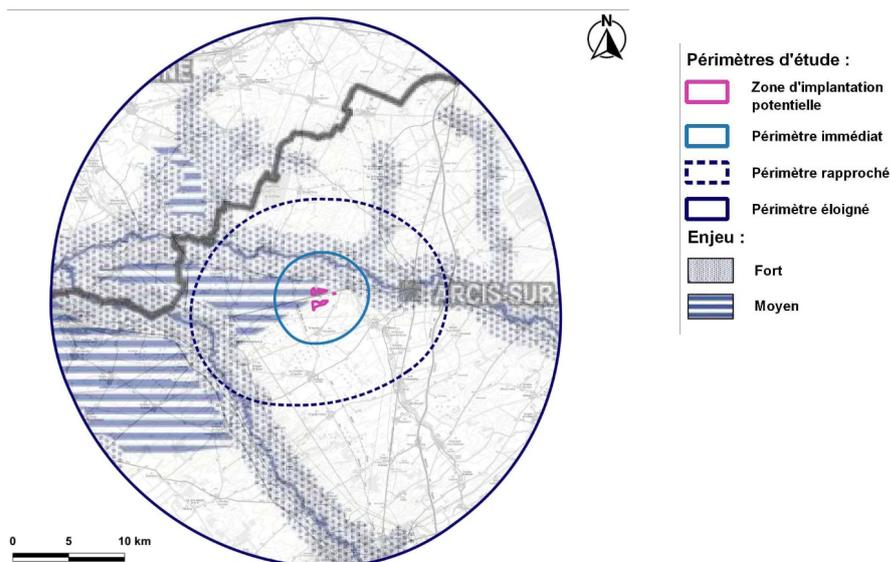


Figure 5 : Localisation du projet vis-à-vis des couloirs de migration de l'avifaune d'après le SRE Champagne-Ardenne

Malgré de faibles effectifs, certaines espèces patrimoniales ont été observées telles que le Milan royal (6 contacts) et la Cigogne noire (1 contact), tous deux sur la liste rouge européenne des espèces menacées et sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français. Le passage de la Cigogne noire s'est fait en longeant le sud de la ZIP (Cf. Figure 6, gauche, ci-dessous).

La Cigogne noire fait également partie des espèces identifiées comme présentes dans la zone de protection spéciale (ZPS) Marigny, Superbe et Vallée de l'Aube. Cependant, aucun couple nicheur n'a été recensé dans la ZPS ou dans l'aire d'étude du projet. La présence de l'espèce n'est *a priori* due qu'à des passages de quelques individus en période de migration.

Compte tenu des faibles effectifs de Milan royal recensés dans l'étude ainsi que l'absence de couple nicheur de Cigogne noire, et sous réserve que l'analyse des suivis environnementaux des parcs voisins ainsi que les résultats des suivis du parc éolien de Bessy Pouan ne mettent pas en avant une abondance et/ou une mortalité de ces deux espèces l'Ae n'a pas d'autres remarques.

Le cas échéant, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place un bridage diurne des éoliennes lors des périodes de migration de l'avifaune.

Un couloir de migration pour la Grue cendrée a été mis en évidence par l'analyse des cartes de passages issues des sorties terrain, avec plusieurs milliers d'individus contactés (2 252 contacts). Compte tenu de la hauteur de vol de cette espèce (souvent à plus de 300 mètres) et de l'absence de mortalité constatée au niveau national vis-à-vis de l'éolien pour cette espèce, l'étude conclut sur un enjeu moyen et des incidences du projet faibles pour la Grue cendrée. Toutefois, le pétitionnaire évoque que dans certaines conditions bien précises, lorsque la visibilité est réduite, les Grues cendrées peuvent être observées à plus basse altitude. En ce sens, et par principe de précaution, un visibilimètre sera installé sur une éolienne. L'appareil déclenchera un arrêt du parc éolien si la visibilité est inférieure à 300 m pendant les passages de migration de la Grue cendrée (entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre pour la migration post-nuptiale, et au mois de février pour la migration pré-nuptiale).

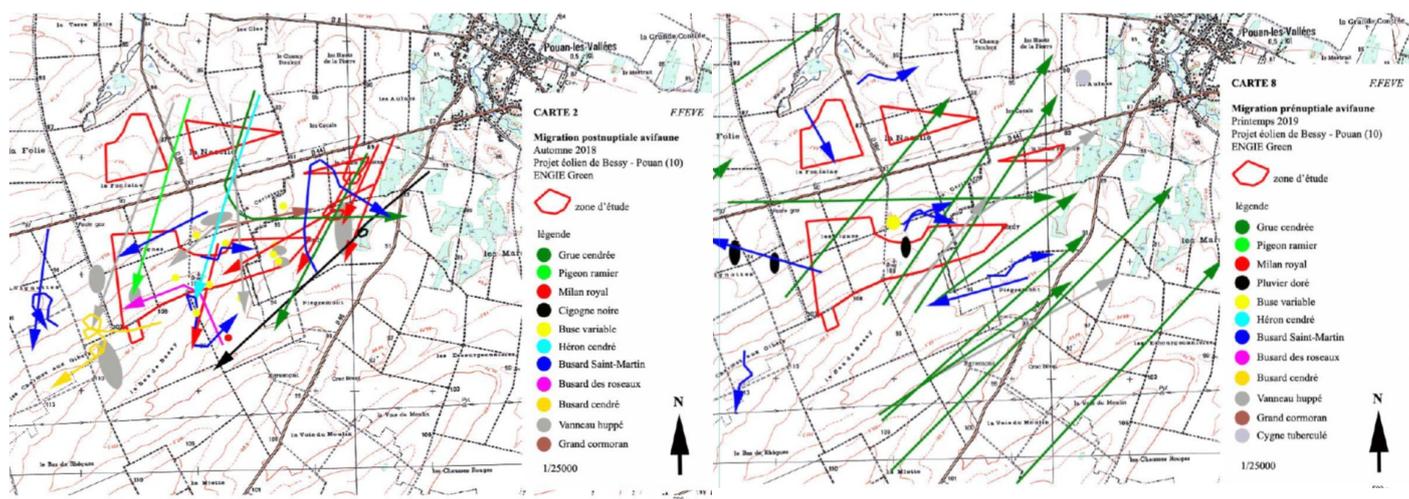


Figure 6 : Cartes des passages de l'avifaune en migration post-nuptiale (gauche) et en migration pré-nuptiale (droite)

L'Ae note positivement la prise en compte des enjeux de la Grue cendrée par la mise en place d'un arrêt des éoliennes en cas de faible visibilité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les paramètres du visibilimètre et notamment le critère « visibilité inférieure à 300 m ».

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

La zone d'implantation potentielle se situe à proximité d'un secteur à enjeu fort et d'un secteur à enjeu moyen pour les espèces de chauves-souris migratrices d'après le SRE Champagne-Ardenne. Concernant les enjeux des espèces locales, aucun gîte n'a été identifié à proximité de cette zone d'après la cartographie du SRE.

Des écoutes manuelles au sol ainsi que des écoutes automatiques en continu en altitude ont été réalisées pour déterminer l'activité des chiroptères. L'ensemble de ces expertises a permis de recenser 14 espèces, sur les 27 présentes dans la région, sur le site du projet ou dans les environs. L'activité des chauves-souris se concentre principalement sur les lisières arborées (boisements périphériques), sauf pour la Pipistrelle commune, plus ubiquiste, également présente dans les cultures. L'activité moyenne annuelle a été jugée « faible » pour les différents habitats présents.

Au regard des enjeux vis-à-vis des chiroptères, le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures d'évitement habituelles (non attractivité des abords des éoliennes, gestion de l'éclairage automatique) ainsi que la mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères sur l'ensemble des éoliennes. Les paramètres de bridage ont été affinés selon les résultats des écoutes automatiques

en continu et présentent les caractéristiques suivantes :

- bridage de mi-avril à fin septembre ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 13 °C ;
- du coucher du soleil au lever du soleil.

L'Ae note positivement que les paramètres de bridage ont été définis selon les observations d'activité des chiroptères observées sur le terrain au cours de l'étude.

Cependant, au regard des données présentées, la mesure apparaît insuffisamment ambitieuse en ce qui concerne la vitesse du vent, le paramètre retenu ne permettant qu'une réduction du risque à 84 %, contre 95 % pour un bridage à partir de vitesses de vent inférieures à 7,5 m/s.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de réévaluer les paramètres de bridage en effectuant un bridage pour des vitesses de vent inférieures à 7 m/s voire 7,5 m/s. Ces paramètres pourront être revus au regard des résultats des suivis post-implantation.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats¹¹ du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) font état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier fait état d'éloignement inférieur pour l'éolienne E5 qui se trouve à environ 180 m en bout de pale de lisière boisée, soit dans une zone de déplacement privilégié des chauves-souris (Figure 1, droite).

L'Ae recommande au pétitionnaire de déplacer l'éolienne E5 à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie.

Analyse des effets cumulés

L'aire d'étude éloignée (vingtaine de kilomètres depuis la ZIP) cumule de très nombreux parcs éoliens (Figure 2). On dénombre 373 éoliennes construites, 125 éoliennes accordées et 80 éoliennes en instruction. Les parcs les plus proches sont ceux de Entre Seine et Aube et ses extensions.

L'Ae déplore que l'étude ne fasse aucune mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches. L'Ae constate également que l'analyse des effets cumulés apparaît particulièrement limitée et s'étonne qu'au vu du nombre conséquent de parcs voisins, l'étude ne conclue que sur un impact cumulé faible vis-à-vis de la faune volante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse plus fine des suivis environnementaux post-implantation en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis et plus particulièrement les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) adaptées.

2.3. Nuisances sonores

Bien que la distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations soit respectée¹², le projet prévoit des implantations d'éoliennes à des distances relativement faibles vis-à-vis des zones habitées, avec notamment une distance de 770 m entre le mât E5 et les habitations de la commune de Pouan-les-Vallées. Des simulations de bruit ambiant et

¹¹ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

¹² Extrait de l'article L.515-44 du code de l'environnement :

d'émergences réalisées au cours de l'étude montrent un risque de dépassement des seuils sous certaines conditions de vent.

En ce sens, le pétitionnaire propose de réaliser des mesures en situation réelle dès la mise en service du parc et de mettre un plan de bridage acoustique dès lors que ces mesures mettent en avant un dépassement des seuils prévus par la simulation.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une étude acoustique qui démontre dès la mise en service le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores en présentant les mesures prises.

L'Ae recommande également que la période de calcul des émergences se fasse sur la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit fait en concertation avec les riverains concernés.

METZ, le 24 novembre 2022
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres .»